

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 216

21^e année

5 août 1978

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » 1
- Règlement (CEE) n° 1884/78 de la Commission, du 4 août 1978, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 9
- Règlement (CEE) n° 1885/78 de la Commission, du 4 août 1978, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 11
- Règlement (CEE) n° 1886/78 de la Commission, du 31 juillet 1978, relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire 13
- Règlement (CEE) n° 1887/78 de la Commission, du 2 août 1978, relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire 22
- Règlement (CEE) n° 1888/78 de la Commission, du 2 août 1978, relatif à la livraison de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire 24
- ★ Règlement (CEE) n° 1889/78 de la Commission, du 2 août 1978, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux huiles de pétrole lourdes des sous-positions 27.10 C I c), C II c), C III c) et C III d) du tarif douanier commun, originaires des pays en voie de développement, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil 26
- ★ Règlement (CEE) n° 1890/78 de la Commission, du 2 août 1978, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux autres engrais minéraux ou chimiques azotés, de la sous-position 31.02 C du tarif douanier commun, originaires de Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2705/77 28

- ★ Règlement (CEE) n° 1891/78 de la Commission, du 2 août 1978, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux peaux préparées d'autres animaux, non dénommées, de la sous-position 41.05 B II du tarif douanier commun, originaires de Yougoslavie, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil 30

- ★ Règlement (CEE) n° 1892/78 de la Commission, du 2 août 1978, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux gants, y compris les moufles, de protection pour tous métiers, de la sous-position 42.03 B I du tarif douanier commun, originaires des pays en voie de développement, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil 32

- ★ Règlement (CEE) n° 1893/78 de la Commission, du 2 août 1978, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées) rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires, de la position 44.13 du tarif douanier commun, originaires des pays en voie de développement, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil 33

- ★ Règlement (CEE) n° 1894/78 de la Commission, du 2 août 1978, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à la ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie, de la position 61.10 du tarif douanier commun, originaires de Hong-kong, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 1197/78 du Conseil 34

- ★ Règlement (CEE) n° 1895/78 de la Commission, du 2 août 1978, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à la ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie, de la position 61.10 du tarif douanier commun, originaires du Pakistan, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 1197/78 du Conseil 35

- ★ Règlement (CEE) n° 1896/78 de la Commission, du 2 août 1978, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux vis à bois de la position ex 73.32 du tarif douanier commun, originaires de Hong-kong, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil 36

- ★ Règlement (CEE) n° 1897/78 de la Commission, du 2 août 1978, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre, de la position 74.07 du tarif douanier commun, originaires de Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil 37

- ★ Règlement (CEE) n° 1898/78 de la Commission, du 2 août 1978, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux couteaux à lame tranchante ou dentelée, à l'exclusion de leurs lames, de la position ex 82.09 du tarif douanier commun, originaires des pays en voie de développement, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil 39

- ★ Règlement (CEE) n° 1899/78 de la Commission, du 2 août 1978, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux parties et pièces détachées de machines génératrices, moteurs, etc., de la sous-position 85.01 C du tarif douanier commun, originaires de Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil 40

Sommaire (*suite*)

- ★ Règlement (CEE) n° 1900/78 de la Commission, du 2 août 1978, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux piles électriques, de la position 85.03 du tarif douanier commun, originaires de Hong-kong, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil 42

- ★ Règlement (CEE) n° 1901/78 de la Commission, du 4 août 1978, relatif à l'écoulement à prix réduit, au cours de la campagne laitière 1978/1979, de beurre destiné à la consommation directe dans la Communauté 43

- Règlement (CEE) n° 1902/78 de la Commission, du 4 août 1978, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes originaires d'Espagne 48

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1883/78 DU CONSEIL

du 2 août 1978

relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70, il y a lieu de définir les règles générales pour le financement communautaire des interventions;

considérant que, à cette fin, il importe d'établir la liste des mesures répondant à la notion d'intervention destinée à la régularisation des marchés;

considérant que, pour les mesures d'intervention pour lesquelles un montant par unité est fixé dans le cadre d'une organisation commune de marchés, il y a lieu de prévoir que les dépenses qui en résultent relèvent entièrement du financement communautaire;

considérant que, pour les mesures d'intervention pour lesquelles un montant par unité n'est pas fixé dans le cadre d'une organisation commune de marché, il y a lieu de prévoir des règles de base, notamment en ce qui concerne la façon d'établir les montants à financer, le financement des dépenses résultant de l'immobilisation des fonds nécessaires pour l'achat des produits à l'intervention, la valorisation des stocks à reporter d'un exercice à l'autre et le financement des dépenses résultant des opérations matérielles de stockage et, le cas échéant, de transformation;

considérant que les différents éléments de dépenses et recettes à retenir, sur la base de ces règles, pour chaque secteur, devront faire l'objet d'une réglementation plus détaillée; qu'il y a lieu, en attendant, de

maintenir en vigueur les règlements de financement par secteur;

considérant qu'il y a lieu de regrouper dans un règlement unique les règles générales pour le financement communautaire des interventions; qu'il convient, par conséquent, d'abroger le règlement (CEE) n° 2824/72 du Conseil, du 28 décembre 1972, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les mesures énumérées à l'annexe répondent à la notion d'interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, au sens de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 2

Lorsque, dans le cadre d'une organisation commune de marché, un montant par unité est fixé pour une mesure d'intervention, les dépenses qui en résultent relèvent entièrement du financement communautaire.

Article 3

Lorsque, dans le cadre d'une organisation commune de marché, un montant par unité n'est pas fixé pour une mesure d'intervention, celle-ci est financée par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « garantie », conformément aux articles 4 à 8.

Article 4

1. Lorsqu'une mesure d'intervention visée à l'article 3 entraîne l'achat et le stockage de produits, le montant financé est déterminé par les comptes annuels qui sont établis par les services ou organismes

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° C 131 du 5. 6. 1978, p. 70.

⁽⁴⁾ JO n° L 298 du 31. 12. 1972, p. 5.

payeurs et sur lesquels sont portés respectivement au débit et au crédit les différents éléments de dépenses et recettes.

2. Pour les autres mesures d'intervention visées à l'article 3, le financement est égal aux dépenses, déduction faite des recettes éventuelles résultant de la mesure d'intervention.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, détermine, pour les mesures d'intervention visées au paragraphe 1, les règles et conditions régissant les comptes annuels et détermine, en tant que de besoin, pour les mesures d'intervention visées au paragraphe 2, les éléments à prendre en considération pour le financement pour autant que ceux-ci n'aient pas été fixés dans le cadre d'une organisation commune de marché.

Jusqu'à cette détermination, et sauf dispositions contraires du présent règlement, les règlements (CEE) n° 786/69 ⁽¹⁾, (CEE) n° 787/69 ⁽²⁾, (CEE) n° 788/69 ⁽³⁾, (CEE) n° 2334/69 ⁽⁴⁾, (CEE) n° 2305/70 ⁽⁵⁾, (CEE) n° 2306/70 ⁽⁶⁾, (CEE) n° 1697/71 ⁽⁷⁾, (CEE) n° 272/72 ⁽⁸⁾, et (CEE) n° 273/72 ⁽⁹⁾, relatifs au financement des dépenses d'intervention dans les différents secteurs restent en vigueur.

Article 5

Pour les fonds originaires des États membres utilisés pour l'achat de produits à l'intervention, le montant des frais d'intérêt à financer par le FEOGA, section « garantie », est calculé selon une méthode et un taux d'intérêt uniformes pour la Communauté, à déterminer selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70. Le taux d'intérêt doit être représentatif des taux d'intérêt effectivement supportés.

Article 6

Les opérations matérielles résultant du stockage et, le cas échéant, de la transformation de produits à l'intervention sont financées par le FEOGA, section « garantie », moyennant des montants forfaitaires uniformes pour la Communauté, à déterminer selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70 et, en tant que de besoin, après examen au sein du comité de gestion concerné.

Article 7

Au cas où, par suite de l'entreposage, les produits en question subissent une dépréciation, l'effet financier de cette dépréciation est constaté et pris en compte au moment de l'entrée à l'intervention. À cette fin, les

coefficients de dépréciation et les prix auxquels ils s'appliquent sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78 ⁽¹¹⁾, ou, selon le cas, à l'article correspondant des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles et, en tant que de besoin, après examen par le comité du FEOGA.

Article 8

Dans les comptes annuels visés à l'article 4 paragraphe 1, les quantités de produits en stock et à reporter à l'exercice suivant sont évaluées en règle générale à leur prix d'achat. À cette fin, sur la base des prix d'achat payés par les organismes d'intervention durant une période de référence et compte tenu de la dépréciation visée à l'article 7, le prix à retenir pour les quantités à reporter à l'exercice suivant est déterminé pour les différents produits selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

Toutefois, si, pour un produit donné, les prévisions en matière de prix à la sortie d'intervention sont sensiblement inférieures à la valeur des stocks à reporter, telle qu'elle résulte de l'application du premier alinéa, il peut être décidé de remplacer les prix d'achat payés par les organismes d'intervention par un autre prix. Ce dernier prix est déterminé selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70 et, pour autant que de besoin, après examen au sein du comité de gestion concerné. Il ne peut pas être inférieur à la moyenne entre les prix d'achat et les prix réalisés lors de l'écoulement des stocks d'intervention.

Article 9

En tant que de besoin, les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 10

Le règlement (CEE) n° 2824/72 est abrogé.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux dépenses encourues à partir du 1^{er} janvier 1978. Toutefois, l'article 7 est applicable à partir du 1^{er} janvier 1979.

⁽¹⁾ JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 249 du 17. 11. 1970, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 249 du 17. 11. 1970, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 35 du 9. 2. 1972, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 35 du 9. 2. 1972, p. 3.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1978.

Par le Conseil

Le président

K. von DOHNANYI

ANNEXE

MESURES VISÉES À L'ARTICLE 1^{er}

I. SECTEUR DES CÉRÉALES

1. Les achats et les opérations consécutives, effectués par un organisme d'intervention, en application de l'article 7 paragraphes 1, 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2727/75.
2. Les mesures particulières et spéciales d'intervention prévues à l'article 8 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 2727/75.
3. Les indemnités pour les stocks existant à la fin de la campagne de commercialisation prévues à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2727/75.
4. Les aides à la production de blé dur prévues à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2727/75.
5. Les restitutions à la production prévues à l'article 11 du règlement (CEE) n° 2727/75.
6. Les subventions prévues à l'article 23 du règlement (CEE) n° 2727/75.

II. SECTEUR DU RIZ

1. Les achats et les opérations consécutives, effectuées par un organisme d'intervention, en application de l'article 5 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1418/76.
2. Les mesures particulières d'intervention prévues à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1418/76.
3. Les indemnités pour les stocks à la fin de la campagne de commercialisation prévues à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1418/76.
4. Les restitutions à la production prévues à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1418/76.

III. SECTEUR DU LAIT ET DES PRODUITS LAITIERS

1. Les achats de beurre et les opérations consécutives, effectués par un organisme d'intervention, en application de l'article 6 paragraphe 1 et paragraphe 3 premier alinéa ou deuxième alinéa première phrase du règlement (CEE) n° 804/68.
2. Les aides au stockage privé de beurre et de crème prévues à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68.
3. Les mesures particulières d'écoulement de beurre visées à l'article 6 paragraphe 3 deuxième alinéa deuxième phrase du règlement (CEE) n° 804/68.
4. Les achats de lait écrémé en poudre et les opérations consécutives, effectués par un organisme d'intervention en application de l'article 7 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 804/68.
5. Les aides au stockage privé de lait écrémé en poudre prévues à l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68.
6. Les achats de fromages grana padano et parmigiano reggiano et les opérations consécutives, effectués par un organisme d'intervention en application de l'article 8 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 804/68.
7. Les aides au stockage privé des fromages grana padano et parmigiano reggiano prévues à l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68.
8. Les mesures d'intervention pour les fromages de garde prévues à l'article 9 du règlement (CEE) n° 804/68.
9. Les aides pour le lait écrémé et pour le lait écrémé en poudre prévues à l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68.
10. Les aides pour le lait écrémé transformé en caséine prévues à l'article 11 du règlement (CEE) n° 804/68.

11. Les mesures relatives à la réduction des excédents de produits laitiers prévues à l'article 12 du règlement (CEE) n° 804/68.
12. La contribution communautaire, visée à l'article 26 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 804/68, pour la cession de lait dans les établissements scolaires.
13. Les mesures relatives à l'achat obligatoire de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention et destiné à être utilisé dans les aliments pour animaux, prévues au règlement (CEE) n° 563/76.
14. Les primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion du cheptel laitier en cheptel producteur de viande, prévues à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1078/77 ⁽¹⁾.
15. Prélèvement de coresponsabilité et mesures favorisant l'élargissement des marchés des produits laitiers, en vertu des articles 1^{er} et 4 du règlement (CEE) n° 1079/77.

IV. SECTEUR DES MATIÈRES GRASSES

A. Huile d'olive

1. Les aides à la production prévues à l'article 10 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE.
2. Les achats et les opérations consécutives, effectués par un organisme d'intervention, en application de l'article 11 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 136/66/CEE.
3. Les contrats de stockage prévus à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE.
4. Les mesures prévues à l'article 12 du règlement n° 136/66/CEE.
5. Les restitutions à la production, pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication des conserves, prévues à l'article 19 du règlement n° 136/66/CEE.

B. Graines oléagineuses de colza, navette et tournesol

1. Les achats et les opérations consécutives, effectués par un organisme d'intervention, en application de l'article 26 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE.
2. Les aides pour les graines récoltées et transformées, prévues à l'article 27 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE.
3. Les mesures prévues à l'article 27 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE.
4. Les aides supplémentaires pour les graines de colza et de navette transformées en Italie, décidées en application de l'article 36 du règlement n° 136/66/CEE.
5. Les montants différentiels octroyés ou perçus lors de la transformation des graines de colza et de navette, en application du règlement (CEE) n° 1569/72.

C. Autres graines oléagineuses

1. Les aides pour les graines de coton prévues à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1516/71.
2. L'aide à la production de graines de soja prévue à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1900/74.
3. Les aides aux graines de lin prévues à l'article 2 du règlement (CEE) n° 569/76.

V. SECTEUR DU SUCRE

1. Frais de stockage prévus à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3330/74.
2. Les achats et les opérations consécutives, effectués par un organisme d'intervention, en application de l'article 9 paragraphe 1 et des articles 11 et 44 du règlement (CEE) n° 3330/74.
3. Les primes de dénaturation prévues à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3330/74.

⁽¹⁾ Financement de ces primes par le FEOGA : 60 % par la section « garantie » et 40 % par la section « orientation ».

4. Mesures prises pour les sucres des départements d'outre-mer, en application de l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3330/74.
5. Les restitutions à la production prévues à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3330/74.
6. Les mesures particulières d'intervention, en vue de contribuer à garantir l'approvisionnement, prévues à l'article 10 du règlement (CEE) n° 3330/74.
7. Les subventions à l'importation prévues à l'article 17 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3330/74.
8. Les montants visés à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1488/76 perçus pour le sucre relevant du stock minimal et écoulé en dehors des règles prévues.

VI. SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE

1. Les aides au stockage privé prévues à l'article 5 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68.
2. Les achats et les opérations consécutives, effectués par un organisme d'intervention en application des articles 5, 6 et 7 du règlement (CEE) n° 805/68.
3. Les primes à la naissance de veaux prévues à l'article 4 du règlement (CEE) n° 464/75 et à l'article 1^{er} des règlements (CEE) n° 620/76 et (CEE) n° 871/77.
4. Les primes en cas d'abattage de certains gros bovins prévues à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 870/77.

VII. SECTEUR DE LA VIANDE DE PORC

1. Les aides au stockage privé prévues à l'article 3 premier alinéa premier tiret du règlement (CEE) n° 2759/75.
2. Les achats et les opérations consécutives, effectués par un organisme d'intervention en application des articles 3, 4, 5 et 6 du règlement (CEE) n° 2759/75.
3. Les aides au stockage privé fondées sur l'article 20 du règlement (CEE) n° 2759/75.

VIII. SECTEUR DES FRUITS ET LÉGUMES

1. Les compensations financières accordées aux organisations de producteurs prévues à l'article 18 du règlement (CEE) n° 1035/72.
2. Les achats prévus à l'article 19 du règlement (CEE) n° 1035/72, en cas de situation grave sur le marché de la Communauté.
3. Les mesures d'écoulement des produits retirés du marché prévues à l'article 21 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 1035/72.
4. Les indemnités accordées aux exploitants agricoles en application de l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72.
5. Les compensations financières, destinées à promouvoir la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires, prévues à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2511/69.
6. Les compensations financières destinées à favoriser le recours à la transformation pour certaines variétés d'oranges, prévues à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2601/69.
7. Les aides à la production pour les conserves d'ananas prévues à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 525/77.
8. Les montants compensatoires dans certains échanges intracommunautaires pour les conserves de tomates et les tomates pelées prévus à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 522/77.
9. Les compensations financières visant à favoriser la commercialisation des produits transformés à base de citrons prévues au règlement (CEE) n° 1035/77.

IX. SECTEUR VITI-VINICOLE

1. les aides au stockage privé des vins de table et du moût de raisins prévues aux articles 5, 5 *bis* et 6 du règlement (CEE) n° 816/70.
2. Les aides au relogement des vins de table prévues à l'article 6 *bis* du règlement (CEE) n° 816/70.
3. Les aides au stockage complémentaire prévues à l'article 6 *quater* paragraphe 2 premier tiret du règlement (CEE) n° 816/70.
4. La distillation des vins prévue à l'article 6 *ter*, à l'article 6 *quater* paragraphe 2 deuxième tiret et aux articles 6 *quinquies* 7, 24 *bis* et 24 *ter* du règlement (CEE) n° 816/70.
5. Les mesures d'intervention prises pour d'autres produits que les vins de table prévues à l'article 33 du règlement (CEE) n° 816/70.
6. La distillation spéciale des vins de table prévue à l'article 33 *bis* du règlement (CEE) n° 816/70.
7. Les mesures dérogatoires consécutives à des calamités naturelles, prévues à l'article 38 du règlement (CEE) n° 816/70.
8. Les aides pour les produits similaires au produit vinicole exporté sous la mention « Cyprus sherry » prévues à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3576/73.

X. SECTEUR DU TABAC BRUT

1. Les primes pour le tabac prévues aux articles 3 et 4 du règlement (CEE) n° 727/70.
2. Les achats et les opérations consécutives, effectués par un organisme d'intervention en application des articles 5, 6 et 7 du règlement (CEE) n° 727/70.
3. L'aide spéciale à l'hectare pour les tabacs de la variété Beneventano prévue à l'article 4 du règlement (CEE) n° 339/77.

XI. SECTEUR DES PRODUITS DE LA PÊCHE

1. Les compensations financières accordées aux organisations de producteurs prévues à l'article 11 du règlement (CEE) n° 100/76.
2. Les achats de sardines et d'anchois prévus à l'article 12 du règlement (CEE) n° 100/76.
3. Les aides au stockage privé prévues à l'article 15 du règlement (CEE) n° 100/76.
4. Les indemnités compensatoires pour les producteurs de thons prévues à l'article 16 du règlement (CEE) n° 100/76.
5. La distribution gratuite des produits retirés ou achetés en application respectivement des articles 11 et 12 du règlement (CEE) n° 100/76.

XII. AUTRES SECTEURS ET MESURES**A. Lin, textile et chanvre**

1. Les aides à la production prévues à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70.
2. Les aides au stockage privé prévues à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1308/70.

B. Semences

Les aides à la production prévues à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2358/71.

C. Houblon

Les aides à la production prévues à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1696/71.

D. Vers à soie

1. Les aides à l'élevage prévues à l'article 2 du règlement (CEE) n° 845/72.
2. L'aide supplémentaire prévue à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 867/77.

E. Fourrages déshydratés

L'aide à la production de fourrages déshydratés, prévue à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1067/74.

F. Matières protéiques

Les aides temporaires au stockage privé de certains produits protéiques à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1531/76.

XIII. DISPOSITIONS COMMUNES À PLUSIEURS SECTEURS

1. Les montants compensatoires monétaires perçus et octroyés dans les échanges entre États membres en application du règlement (CEE) n° 974/71.
 2. Les montants compensatoires « adhésion » octroyés dans les échanges entre États membres en application des articles 47 et 55 de l'acte d'adhésion.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 1884/78 DE LA COMMISSION**du 4 août 1978****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1815/78⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1815/78 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 210 du 1. 8. 1978, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 août 1978, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	83,79
10.01 B	Froment (blé) dur	124,29 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	81,14 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	79,78
10.04	Avoine	69,18
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	76,02 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	65,73 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	74,27 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	128,07
11.01 B	Farines de seigle	124,35
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	203,42
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	138,29

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽²⁾ Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1885/78 DE LA COMMISSION**du 4 août 1978****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1816/78⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 210 du 1. 8. 1978, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 août 1978, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B,	Froment (blé) dur	0	0,16	0,16	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1886/78 DE LA COMMISSION**du 31 juillet 1978****relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1766/77 du Conseil, du 25 juillet 1977, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1977, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux⁽³⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 827/78 du Conseil, du 25 avril 1978, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1978, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés⁽⁴⁾, et notamment son article 6,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe, certains pays tiers et organismes bénéficiaires ont fait des demandes de livraison des quantités de lait écrémé en poudre reprises à l'annexe I;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces livraisons suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de *butter oil* et de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire⁽⁵⁾; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de livraison ainsi que la procédure à suivre par les organismes d'intervention pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77, les organismes d'intervention visés à l'annexe I font procéder à la livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant aux annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 192 du 30. 7. 1977, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 115 du 27. 4. 1978, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.

ANNEXE I ⁽¹⁾

Désignation du lot	A	B	C	D
i. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 827/78 (programme 1978) (CEE) n° 828/78			
2. Bénéficiaire	République islamique de Mauritanie			République du Cap-Vert
3. Pays de destination				
4. Quantité totale du lot	200 tonnes	300 tonnes	300 tonnes	325 tonnes
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12			
6. Provenance du lait écrémé en poudre	Achat sur le marché de la Communauté			
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (2)	{ Teneur en vitamines A : 5 000 UI par 100 grammes au minimum Teneur en vitamines D : 500 UI par 100 grammes au minimum Indication en clair de la date de fabrication sur les sacs			
8. Inscriptions sur l'emballage	• Lait écrémé en poudre vitaminé / Don de la Communauté économique européenne à la Mauritanie •			• Leite desnatado em pó com vitaminas A y D / Dom da Comunidade economica europeia à república de Cabo Verde •
9. Délai de livraison	Embarquement au plus tard le 30 septembre 1978			
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement Nouadhibou (dépôt sur quai ou allège)	Port de débarquement Nouakchott (dépôt sur quai ou allège)		Port de débarquement Praia (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire (3)	Office mauritanien des céréales (OMC) Nouakchott			Monsieur le Directeur de l'EMPA (Entreprise publique d'approvisionnement) ministère de l'économie Praia (îles du Cap-Vert)
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication			
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	21 août 1978			

Designation du lot	E	F
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 1766/77 (programme 1977) (CEE) n° 1767/77	
2. Bénéficiaire	PAM	
3. Pays de destination	Voir annexe 2	République démocratique et populaire du Yemen
4. Quantité totale du lot	463 tonnes	210 tonnes
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12	
6. Provenance du lait écrémé en poudre	Achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (2)	{ Teneur en vitamines A : 5 000 UI par 100 grammes au minimum Teneur en vitamines D : 500 UI par 100 grammes au minimum Indication en clair de la date de fabrication sur les sacs	
8. Inscriptions sur l'emballage	Voir annexe 2	
9. Délai de livraison	Après le 25 septembre 1978 et avant le 10 octobre 1978	Après le 20 octobre 1978 et avant le 5 novembre 1978
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec les pays destinataires	
11. Représentant du bénéficiaire (3)	—	—
12. Procédure à appliquer pour déter- miner les frais de fourniture	Adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expi- ration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	21 août 1978	

Désignation du lot	G	H
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 827/78 (programme 1978) (CEE) n° 828/78	
2. Bénéficiaire	} Sri Lanka	
3. Pays de destination		
4. Quantité totale du lot	300 tonnes	325 tonnes
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12	
6. Provenance du lait écrémé en poudre	Achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (2)	{ Teneur en vitamines A : 5 000 UI par 100 grammes au minimum Teneur en vitamines D : 500 UI par 100 grammes au minimum Indication en clair de la date de fabrication sur les sacs	
8. Inscriptions sur l'emballage	• Skimmed-milk powder, enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community to Sri Lanka / For free distribution •	
9. Délai de livraison	Après le 25 septembre 1978 et avant le 10 octobre 1978	
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement de la Communauté	
11. Représentant du bénéficiaire (3)	—	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	21 août 1978	

Désignation du lot	I	K	L
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 827/78 (programme 1978) (CEE) n° 828/78		
2. Bénéficiaire	Ligue des sociétés de la Croix-Rouge		
3. Pays de destination	Indonésie	Sri Lanka	République de Corée
4. Quantité totale du lot	100 tonnes	50 tonnes	50 tonnes
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	résultera de l'application de la procédure visée au point 12		
6. Provenance du lait écrémé en poudre	achat sur le marché de la Communauté		
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers ⁽²⁾	{ teneur en vitamines A : 5 000 UI par 100 grammes au minimum teneur en vitamines D : 500 UI par 100 grammes au minimum indication en clair de la date de fabrication sur les sacs		
8. Inscriptions sur l'emballage	une croix rouge de 10 × 10 centimètres et, en lettres d'au moins 1 centimètre de hauteur, l'inscription suivante : • Skimmed-milk powder, enriched with vitamins A (5 000 i.u./100 grammes) and D (500 i.u./100 grammes) / Gift of the European Economic Community / Action of the League of Red Cross Societies / For free distribution ... • suivie de : • Jakarta • • Colombo • • Fousan •		
9. Délai de livraison	embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 30 septembre 1978		
10. Stade et lieu de livraison	port de débarquement Djakarta (dépôt sur quai ou allège)	port de débarquement Colombo (dépôt sur quai ou allège)	port de débarquement Fousan (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire ⁽³⁾	Indonesian Red Cross, Jalan Abdul Muis 66, PO Box 2009, Jakarta (Indonesia) (4) (5)	The Sri Lanka Red Cross Society, 106 Dharmapala Mawatha Colombo 7 (Sri Lanka) (4)	The Republic of Korea, National Red Cross, 323KA, Nam San Dong, Choong-Ku, Séoul (Korea) (4)
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	adjudication		
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	21 août 1978		

Désignation du lot	M	N
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 827/78 (programme 1978) (CEE) n° 828/78	
2. Bénéficiaire	Ligue des sociétés de la Croix-Rouge	
3. Pays de destination	Haïti	Îles du Cap-Vert
4. Quantité totale du lot	100 tonnes	40 tonnes
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	résultera de l'application de la procédure visée au point 12	
6. Provenance du lait écrémé en poudre	achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers ⁽²⁾	{ teneur en vitamines A : 5 000 UI par 100 grammes au minimum teneur en vitamines D : 500 UI par 100 grammes au minimum indication en clair de la date de fabrication sur les sacs	
8. Inscriptions sur l'emballage	une croix rouge de 10 × 10 centimètres et, en lettres d'au moins 1 centimètre de hauteur, l'inscription suivante : « Lait écrémé en poudre, enrichi en vitamines A (5 000 UI/100 grammes) et D (500 UI/100 grammes) / Don de la Communauté économique européenne / Action de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge / À distribuer gratuitement / » suivie de : « Port-au-Prince » « Praia »	
9. Délai de livraison	embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 30 septembre 1978	
10. Stade et lieu de livraison	port de débarquement Port-au-Prince (dépôt sur quai ou allège)	port de débarquement Praia (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire ⁽³⁾	Société nationale de la Croix-Rouge haïtienne, place des Nations unies, boîte postale 1337, Port-au-Prince (Haïti) ⁽⁴⁾	M. Domingo Alfama Barreto, vice-président, Cruz Vermelha de Cabo Verde, Caixa Postal 119, Praia (îles du Cap-Vert) ⁽⁴⁾
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	21 août 1978	

Désignation du lot	O	P
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 827/78 (programme 1978) (CEE) n° 828/78	
2. Bénéficiaire	Ligue des sociétés de la Croix-Rouge	
3. Pays de destination	Mongolie	Rwanda
4. Quantité totale du lot	50 tonnes	50 tonnes
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	résultera de l'application de la procédure visée au point 12	
6. Provenance du lait écrémé en poudre	achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou ⁽²⁾ emballage particuliers	{ Teneur en vitamines A : 5 000 UI par 100 grammes au minimum Teneur en vitamines D : 500 UI par 100 grammes au minimum Indication en clair de la date de fabrication sur les sacs	
8. Inscriptions sur l'emballage	Une croix rouge de 10 × 10 centimètres et en lettres d'au moins 1 centimètre de hauteur l'inscription suivante : • Skimmed-milk powder, enriched with vitamins A (5 000 i.u./100 g) and D (500 i.u./100 g) Gift of the European Economic Community / Action of the League of Red Cross Societies / For free distribution / Ulan-Bator / Mongolia • • Lait écrémé en poudre, enrichi en vitamines A (5 000 UI/100 grammes) et D (500 UI/100 grammes) / Don de la Communauté économique européenne / Action de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge / distribuer gratuitement / Kigali / Rwanda •	
9. Délai de livraison	Embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 30 septembre 1978	
10. Stade et lieu de livraison	rendu destination Ulan Bator	rendu destination Kigali / Rwanda
11. Représentant du bénéficiaire ⁽³⁾	Red Cross Society of Mongolia, Central Post Office, PO Box 537, Ulan-Bator (Mongolia) ⁽⁶⁾	Croix-Rouge du Rwanda, boîte postale 425, Kigali (Rwanda) ⁽⁶⁾
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	21 août 1978	

Notes :

- (1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 95 du 19 avril 1977, page 7, d'avis d'adjudication des organismes d'intervention concernés.
- (2) Autres que ceux figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1108/68 ; voir article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.
- (3) Uniquement en cas de livraison « au port de débarquement » et « rendu destination » ; voir articles 5 et 13 paragraphe 1 dernier tiret du règlement (CEE) n° 303/77.
- (4) Le connaissement doit contenir l'indication suivante :
« Notify : destinataire avec copie à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, boîte postale 276, CH-1211 Genève 19, télex : 22 555 CH, télégraphe : Licross-Genève ».
- (5) Cette livraison doit être accompagnée d'un certificat sanitaire, attestant que le lait en poudre vitaminé provient d'une région exempte de la fièvre aphteuse. En outre, le connaissement et le certificat sanitaire doivent porter la mention : « Gift of the European Economic Community » et être visés par l'ambassade d'Indonésie du pays d'origine.
- (6) Les documents d'expédition doivent contenir l'indication suivante :
« Notify : destinataire avec copie à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, boîte postale 276, CH-1211 Genève 19, télex : 22 555 CH, télégraphe : Licross-Genève ».

ANNEXE II — ANHANG II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANNEX II — BILAG II

Désignation du lot Bezeichnung der Partie Designazione della partita Aanduiding van de partij Lot Parti	Quantité totale du lot (en tonnes) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in tonnen) Total quantity of a lot (in tonnes) Totalmængde (i tons)	Quantités partielles (en tonnes) Teilmengen (in Tonnen) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in tonnen) Partial quantities (in tonnes) Delmængde (i tons)	Pays destinataire Bestimmungsland Paese destinatario Bestemmingsland Recipient country Modtagerland	Inscription sur l'emballage Aufschrift auf der Verpackung Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscription on the packaging Emballagens påtegning
E	463	100	Uruguay	Uruguay 2284 / Leche desnatada en polvo con vitaminas A y D / Montevideo / Donación de la Comunidad económica europea / Despachado por el Programa mundial de alimentos
		25	Burundi	Burundi 2153 / Skimmed-milk powder, enriched with vitamins A and D / Dar-es-Salaam / Gift of the European Economic Community / Action of World Food Programme
		40	Ghana	Ghana 2258 / Skimmed-milk powder, enriched with vitamins A and D / Tema / Gift of the European Economic Community / Action of World Food Programme
		85	Ghana	Ghana 2075 / Skimmed-milk powder, enriched with vitamins A and D / Tema / Gift of the European Economic Community / Action of World Food Programme
		75	Mali	Mali 2231 / Lait écrémé en poudre, enrichi en vitamines A et D / Dakar pour Bamako / Don de la Communauté économique européenne / Action du Programme alimentaire mondial
		60	Mali	Mali 2231 / Lait écrémé en poudre, enrichi en vitamines A et D / Abidjan pour Mopti / Don de la Communauté économique européenne / Action du Programme alimentaire mondial
		40	Malawi	Malawi 2194 / Skimmed-milk powder, enriched with vitamins A and D / Nacala / Gift of the European Economic Community / Action of World Food Programme
		38	Botswana	Botswana 324 px / Skimmed-milk powder, enriched with vitamins A and D / Port Elizabeth / Gift of the European Economic Community / Action of World Food Programme
F	210	60	Yemen	Yemen pdr 608 px / Skimmed-milk powder, enriched with vitamins A and D / Aden / Gift of the European Economic Community / Action of World Food Programme
		150	Yemen	Yemen pdr 688 px / Skimmed-milk powder, enriched with vitamins A and D / Aden / Gift of the European Economic Community / Action of World Food Programme

RÈGLEMENT (CEE) N° 1887/78 DE LA COMMISSION

du 2 août 1978

relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1766/77 du Conseil, du 25 juillet 1977, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1977, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux⁽³⁾, et notamment son article 6,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe, la république de Honduras et la Jamaïque ont fait des demandes de livraison des quantités de lait écrémé en poudre reprises à l'annexe; que, en ce qui concerne le Honduras, la quantité de 1 000 tonnes visée au lot B du règlement (CEE) n° 726/78 de la Commission, du 7 avril 1978, relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire⁽⁴⁾, a été affectée à l'Inde en vertu du règlement (CEE) n° 1691/78 de la Commission, du 18 juillet 1978, relatif à la livraison de lait écrémé en poudre à l'Inde au titre de l'aide alimentaire⁽⁵⁾; qu'il convient dès lors de prévoir une nouvelle adjudication pour la livraison desdites quantités vers le Honduras;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces livraisons suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant

modalités générales d'application relatives à la fourniture de *butter oil* et de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire⁽⁶⁾; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de livraison ainsi que la procédure à suivre par les organismes d'intervention pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que, en raison des prescriptions sanitaires en vigueur dans les pays d'Amérique centrale, la fabrication et la vitaminisation du lait écrémé en poudre ne peut avoir lieu que dans une région reconnue exempte de fièvre aphteuse suivant les critères définis par des accords internationaux; qu'il convient de tenir compte que, actuellement, dans la Communauté répondent à ces conditions le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77, les organismes d'intervention visés à l'annexe font procéder à la livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 192 du 30. 7. 1977, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 98 du 11. 4. 1978, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 194 du 19. 7. 1978, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.

ANNEXE ⁽¹⁾

Designation du lot	A	B
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 1766/77 (programme 1977) (CEE) n° 1767/77	
2. Bénéficiaire	} République du Honduras	Jamaïque
3. Pays de destination		
4. Quantité totale du lot	1 000 tonnes ⁽²⁾	500 tonnes
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	résultera de l'application de la procédure visée au point 12	
6. Provenance du lait écrémé en poudre	achat sur le marché de la Communauté limité aux trois pays suivants : Danemark, Irlande, Royaume-Uni	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	{ teneur en vitamines A : 5 000 UI par 100 grammes minimum teneur en vitamines D : 500 UI par 100 grammes au minimum indication en clair de la date de fabrication sur les sacs	
8. Inscriptions sur l'emballage	• Leche en polvo descremada enriquecida con vitaminas A y D / Donación de la Comunidad económica europea a Honduras / Para distribución gratuita •	• Skimmed-milk powder, enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community to Jamaica / For free distribution •
9. Délai de livraison	après le 25 septembre et avant le 10 octobre 1978	
10. Stade et lieu de livraison	port communautaire ayant des liaisons régulières avec les pays destinataires	
11. Représentant du bénéficiaire ⁽⁵⁾	—	—
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	21 août 1978	

Notes :

⁽¹⁾ La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 95 du 19 avril 1977, page 7, d'avis d'adjudication des organismes d'intervention concernés.

⁽²⁾ Dans le cas où la quantité totale du lot est un multiple de 500 tonnes, l'offre introduite dans le cadre d'une adjudication peut concerner une quantité partielle de 500 tonnes ou un multiple de 500 tonnes ; voir article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.

⁽³⁾ Autres que ceux figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 625/78 ; voir article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.

⁽⁴⁾ Le lait écrémé en poudre doit être originaire de l'un des trois États membres visés au point 6 et vitaminisé dans l'un de ces États membres.

⁽⁵⁾ Uniquement en cas de livraison « au port de débarquement » et « rendu destination » ; voir articles 5 et 13 paragraphe 1 dernier tiret du règlement (CEE) n° 303/77.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1888/78 DE LA COMMISSION

du 2 août 1978

relatif à la livraison de « butter oil » au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1761/78⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 1768/77 du Conseil, du 25
juillet 1977, établissant les règles générales relatives à
la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre
du programme d'aide alimentaire de 1977, à certains
pays en voie de développement et à certains orga-
nismes internationaux⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide
alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités
à l'annexe, l'UNHCR a fait une demande de livraison
des quantités de *butter oil* reprises à l'annexe ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à la
livraison suivant les règles prévues au règlement (CEE)
n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977,

portant modalités générales d'application relatives à la
fourniture de *butter oil* et de lait écrémé en poudre au
titre de l'aide alimentaire⁽⁴⁾ ; qu'il est nécessaire de
préciser notamment les délais et conditions de
livraison ainsi que la procédure à suivre par les orga-
nismes d'intervention pour déterminer les frais qui en
résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion du
lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77,
l'organisme d'intervention visé à l'annexe fait procéder
à la livraison de *butter oil* au titre de l'aide alimen-
taire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel*
des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 192 du 30. 7. 1977, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.

ANNEXE (1)

1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 1768/77 (programme 1977) (CEE) n° 1769/77
2. Bénéficiaire	UNHCR
3. Pays de destination	Laos
4. Quantité totale du lot	450 tonnes
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	allemand
6. Provenance du <i>butter oil</i> (2)	à fabriquer à partir de beurre d'intervention
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	en boîtes de 5 kilogrammes, revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes
8. Inscriptions sur l'emballage	« <i>Butter oil</i> / Don de la Communauté économique européenne / Action humanitaire de l'UNHCR au Laos »
9. Délai de livraison	embarquement en septembre 1978
10. Stade et lieu de livraison	rendu destination, Vientiane via Bangkok (4)
11. Représentant du bénéficiaire (5)	HCR Vientiane, c/o comité du plan, route de l'Aéroport, Vientiane, Laos
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	adjudication
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	21 août 1978

Notes :

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 95 du 19 avril 1977, page 7, d'avis d'adjudication de l'organisme d'intervention concerné.

(2) En cas de provenance des stocks d'intervention, un avis complémentaire indiquant les entrepôts où le produit est stocké sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, édition C.

(3) Autres que ceux figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 303/77.

(4) De Bangkok le transfert est à effectuer par camions sous le contrôle de Far East Superintendence Co. Ltd, PO Box 429, Bangkok 5, cable Fresco, télex th 2806 ; avec information au bureau HCR, Bangkok PO Box 2 121, télex escap th 2392 et HCR Vientiane, boîte postale 760, télex 306 ONU VTE LS Vientiane. Pour plus de détails, contacter M. Von Arnim, UNHCR Genève, téléphone : 31 02 61.

(5) En cas de livraison « au port de débarquement » ou « rendu destination » ; voir articles 5 et 13 paragraphe 1 dernier tiret du règlement (CEE) n° 303/77.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1889/78 DE LA COMMISSION

du 2 août 1978

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux huiles de pétrole lourdes, des sous-positions 27.10 C I c), C II c), C III c) et C III d) du tarif douanier commun, originaires des pays en voie de développement, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil, du 28 novembre 1977, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 3 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire, exprimé en unités de compte, égal — à l'exception de certains produits pour lesquels le plafond est fixé aux valeurs indiquées à l'annexe A du règlement en question — au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté, en 1974, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1975 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes ; que, toutefois, pour les produits relevant des sous-positions 27.10 A III, B III, C I c), C II c), C III c) et C III d) du tarif douanier commun, le plafond communautaire, au sens de l'article 1^{er} paragraphe 3, s'établit respectivement à 703 500, 275 000 et 1 700 000 tonnes ⁽²⁾ ; que, aux termes de l'article 2 paragraphes 1 et 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de tous les pays et territoires — à l'exception de ceux figurant à l'annexe C du même règlement — dès que le plafond susdit est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les huiles de pétrole lourdes des sous-positions 27.10 C I c), C II c), C III c) et C III d), originaires des pays et territoires bénéficiaires des préférences tarifaires, les imputations dans la Communauté ont atteint, à la date du 24 juillet 1978, le plafond de 1 700 000 tonnes ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions

du dudit règlement (CEE) n° 2705/77 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 8 août 1978, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de tous les pays et territoires bénéficiaires, à l'exception de ceux figurant à l'annexe C dudit règlement n° 2705/77 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base : C. Huiles lourdes : I. <i>Gas oil</i> : c) destiné à d'autres usages II. <i>Fuels oils</i> : c) destinés à d'autres usages III. Huiles lubrifiantes et autres : c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 7 du présent chapitre d) destinées à d'autres usages

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 324 du 19. 12. 1977, p. 23.

⁽²⁾ JO n° L 324 du 19. 12. 1977, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1978.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1890/78 DE LA COMMISSION

du 2 août 1978

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux autres engrais minéraux ou chimiques azotés, de la sous-position 31.02 C du tarif douanier commun, originaires de Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil, du 28 novembre 1977, portant ouverture des préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte, égal — à l'exception de certains produits pour lesquels le plafond est fixé aux valeurs indiquées à l'annexe A du règlement en question — au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1974 en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1975 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes; que, en aucun cas, le plafond résultant du montant de cette addition ne peut excéder 225 % de celui fixé pour l'année 1976; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximal est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement; que, pour les produits considérés, le pourcentage ainsi réduit se situe à 20 %; que, aux termes de l'article 2 paragraphes 2 et 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires — à l'exception de ceux figurant à l'annexe C du même règlement — dès

que le montant maximal en question est atteint au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les autres engrais minéraux ou chimiques azotés de la sous-position 31.02 C du tarif douanier commun et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 3 108 000 unités de compte et que, dès lors, le montant maximal se situe à 621 600 unités de compte; que, à la date du 24 juillet 1978, les importations dans la Communauté d'autres engrais minéraux ou chimiques azotés de la sous-position 31.02 C du tarif douanier commun, originaires de Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximal en question; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2705/77 prévoyant le respect d'un montant maximal, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de la Yougoslavie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 8 août 1978, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Yougoslavie:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés : C. autres

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 324 du 19. 12. 1977, p. 23.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1978.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1891/78 DE LA COMMISSION**du 2 août 1978**

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux peaux préparées d'autres animaux, non dénommées, de la sous-position 41.05 B II du tarif douanier commun, originaires de Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil, du 28 novembre 1977, portant ouverture des préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte, égal — à l'exception de certains produits pour lesquels le plafond est fixé aux valeurs indiquées à l'annexe A du règlement en question — au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1974 en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1975 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes; que, en aucun cas, le plafond résultant du montant de cette addition ne peut excéder 225 % de celui fixé pour l'année 1976; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximal est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement; que, pour les produits considérés, le pourcentage ainsi réduit se situe à 20 %; que, aux termes de l'article 2 paragraphes 2 et 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires — à l'exception de ceux figurant à l'annexe C du même règlement — dès que le montant maximal en question est atteint au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les peaux préparées d'autres animaux, non dénommées, de la sous-position 41.05 B II du tarif douanier commun et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 9 540 000 unités de compte et que, dès lors, le montant maximal se situe à 1 908 000 unités de compte; que, à la date du 24 juillet 1978, les importations dans la Communauté de peaux préparées d'autres animaux, non dénommées, de la sous-position tarifaire 41 05 B II, originaires de Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximal en question; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2705/77 prévoyant le respect d'un montant maximal, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de la Yougoslavie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 8 août 1978, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Yougoslavie:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des nos 41.06 et 41.08: B. autres peaux: II. non dénommées

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 324 du 19. 12. 1977, p. 23.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1978.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1892/78 DE LA COMMISSION**du 2 août 1978**

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux gants, y compris les moufles, de protection pour tous métiers, de la sous-position 42.03 B I du tarif douanier commun, originaires des pays en voie de développement, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil, du 28 novembre 1977, portant ouverture de préférence tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 3 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire, exprimé en unités de compte, égal — à l'exception de certains produits pour lesquels le plafond est fixé aux valeurs indiquées à l'annexe A du règlement en question — au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté, en 1974, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1975 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes; que, en aucun cas, le plafond résultant du montant de cette addition ne peut excéder 225 % de celui fixé pour l'année 1976; que, aux termes de l'article 2 paragraphes 1 et 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de tous les pays et territoires — à l'exception de ceux figurant à l'annexe C du même règlement — dès que le plafond susdit est atteint au niveau de la Communauté;

considérant que pour les gants, y compris les moufles, de protection pour tous métiers, et selon les calculs

effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 17 369 000 unités de compte; que, à la date du 24 juillet 1978, les importations dans la Communauté desdits produits originaires des pays et territoires bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint, par imputation, le plafond précité; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2705/77 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 8 août 1978, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de tous les pays et territoires bénéficiaires, à l'exception de ceux figurant à l'annexe C dudit règlement n° 2705/77:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué: B. Gants, y compris les moufles: I. de protection pour tous métiers

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1978.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 324 du 19. 12. 1977, p. 23.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1893/78 DE LA COMMISSION

du 2 août 1978

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées) rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires, de la position 44.13 du tarif douanier commun, originaires des pays en voie de développement, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (C EE) n° 2705/77 du Conseil, du 28 novembre 1977, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 3 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire, exprimé en unités de compte, égal — à l'exception de certains produits pour lesquels le plafond est fixé aux valeurs indiquées à l'annexe A du règlement en question — au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté, en 1974, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1975 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes; que, en aucun cas, le plafond résultant du montant de cette addition ne peut excéder 225 % de celui fixé pour l'année 1976; que, aux termes de l'article 2 paragraphes 1 et 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de tous les pays et territoires — à l'exception de ceux figurant à l'annexe C du même règlement — dès que le plafond susdit est atteint au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées) rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou

similaires, de la position 44.13 du tarif douanier commun et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 8 839 800 unités de compte; que, à la date du 24 juillet 1978, les importations dans la Communauté desdits produits originaires des pays et territoires bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint, par imputation, le plafond précité; qu'il y a lieu dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2705/77 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 8 août 1978, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de tous les pays et territoires bénéficiaires, à l'exception de ceux figurant à l'annexe C dudit règlement n° 2705/77:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
44.13	Bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées) rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1978.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 324 du 19. 12. 1977, p. 23.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1894/78 DE LA COMMISSION
du 2 août 1978

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à la ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie, de la position 61.10 du tarif douanier commun, originaires de Hong-kong, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 1197/78 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1197/78 du Conseil, du 30 mai 1978, portant ouverture, répartition et mode de gestion de préférences tarifaires communautaires pour les produits textiles originaires de pays et territoires en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4.

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphes 1 et 3 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits figurant à l'annexe C dudit règlement, dans la limite d'un plafond communautaire, égal à 87 % du montant résultant de l'addition, d'une part, des importations, en tonnes, des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays indépendants mentionnés à son annexe D, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % du tonnage des importations en 1970, en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à ladite annexe D doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % de ce plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximal est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe C dudit règlement ; que, aux termes de l'article 3 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays ou territoires, à l'exception de ceux figurant à son annexe E, dès que le montant maximal en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour la ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie, de la position 61.10 du tarif douanier commun et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 21 tonnes et que, dès lors, le montant maximal se situe à 10,5 tonnes ; que, à la date du 24 juillet 1978, les importations dans la Communauté de ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie, de la position 61.10 du tarif douanier commun, originaires de Hong-kong bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximal en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 1197/78 prévoyant le respect d'un montant maximal, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de Hong-kong,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 8 août 1978, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 1197/78 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Hong-kong :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1978.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 149 du 5. 6. 1978, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1895/78 DE LA COMMISSION
du 2 août 1978

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à la ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autre qu'en bonneterie, de la position 61.10 du tarif douanier commun, originaires du Pakistan, bénéficiaire de préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 1197/78 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1197/78 du Conseil, du 30 mai 1978, portant ouverture, répartition et mode de gestion de préférences tarifaires communautaires pour les produits textiles originaires de pays et territoires en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphes 1 et 3 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits figurant à l'annexe C dudit règlement, dans la limite d'un plafond communautaire, égal à 87 % du montant résultant de l'addition, d'une part, des importations, en tonnes, des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays indépendants mentionnés à son annexe D, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % du tonnage des importations en 1970, en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à ladite annexe D doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % de ce plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximal est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe C dudit règlement; que, aux termes de l'article 3 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays ou territoires, à l'exception de ceux figurant à son annexe E, dès que le montant maximal en question est atteint au niveau de la Communauté;

considérant que, pour la ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie, de la position 61.10 du tarif douanier commun et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 21 tonnes et que, dès lors, le montant maximal se situe à 10,5 tonnes; que, à la date du 24 juillet 1978, les importations dans la Communauté de ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie, de la position 61.10 du tarif douanier commun, originaires du Pakistan, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximal en question; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE n° 1197/78 prévoyant le respect d'un montant maximal, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard du Pakistan,

À ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 8 août 1978, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 1197/78 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Pakistan:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1978.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 149 du 5. 6. 1978, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1896/78 DE LA COMMISSION
du 2 août 1978

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux vis à bois de la position ex 73.32 du tarif douanier commun, originaires de Hong-kong, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil, du 28 novembre 1977, portant ouverture des préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte, égal — à l'exception de certains produits pour lesquels le plafond est fixé aux valeurs indiquées à l'annexe A du règlement en question — au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1974 en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1975 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes; que, en aucun cas, le plafond résultant du montant de cette addition ne peut excéder 225 % de celui fixé pour l'année 1976; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximal est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement; que, aux termes de l'article 2 paragraphes 2 et 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et terri-

toires — à l'exception de ceux figurant à l'annexe C du même règlement — dès que le montant maximal en question est atteint au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les vis à bois de la position ex 73.32 du tarif douanier commun et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 2 993 000 unités de compte et que, dès lors, le montant maximal se situe à 1 496 500 unités de compte; que, à la date du 24 juillet 1978, les imputations dans la Communauté de vis à bois de la position ex 73.32 du tarif douanier commun, originaires de Hong-kong, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximal en question; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2705/77 prévoyant le respect d'un montant maximal, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de Hong-kong,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 8 août 1978, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Hong-kong :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 73.32	Vis à bois

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1978.

Par la Commission
Étienne DAVIGNON
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 324 du 19. 12. 1977, p. 23.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1897/78 DE LA COMMISSION**du 2 août 1978**

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre, de la position 74.07 du tarif douanier commun, originaires de Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil, du 28 novembre 1977, portant ouverture des préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte, égal — à l'exception de certains produits pour lesquels le plafond est fixé aux valeurs indiquées à l'annexe A du règlement en question — au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1974 en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1975 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes; que, en aucun cas, le plafond résultant du montant de cette addition ne peut excéder 225 % de celui fixé pour l'année 1976; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximal est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement; que, pour les produits considérés, le pourcentage ainsi réduit se situe à 30 %; que, aux termes de l'article 2 paragraphes 2 et 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires — à l'exception de ceux figurant à l'annexe C du même règlement — dès

que le montant maximal en question est atteint au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre, de la position 74.07 du tarif douanier commun et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 7 132 000 unités de compte et que, dès lors, le montant maximal se situe à 2 139 600 unités de compte; que, à la date du 24 juillet 1978, les importations dans la Communauté de tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre, de la position 74.07 du tarif douanier commun, originaires de Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximal en question; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2705/77 prévoyant le respect d'un montant maximal, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de la Yougoslavie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 8 août 1978, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Yougoslavie :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 324 du 19. 12. 1977, p. 23.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1978.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1898/78 DE LA COMMISSION

du 2 août 1978

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux couteaux à lame tranchante ou dentelée, à l'exclusion de leurs lames, de la position ex 82.09 du tarif douanier commun, originaires des pays en voie de développement, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil, du 28 novembre 1977, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 3 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire, exprimé en unités de compte, égal — à l'exception de certains produits pour lesquels le plafond est fixé aux valeurs indiquées à l'annexe A du règlement en question — au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté, en 1974, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1975 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes; que, en aucun cas, le plafond résultant du montant de cette addition ne peut excéder 225 % de celui fixé pour l'année 1976; que, aux termes de l'article 2 paragraphes 1 et 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de tous les pays et territoires — à l'exception de ceux figurant à l'annexe C du même règlement — dès que le plafond susdit est atteint au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les couteaux à lame tranchante ou dentelée, à l'exclusion de leurs lames, de la posi-

tion ex 82.09 du tarif douanier commun et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 3 473 000 unités de compte; que, à la date du 24 juillet 1978, les importations dans la Communauté desdits produits originaires des pays et territoires bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint, par imputation, le plafond précité; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2705/77 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 8 août 1978, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de tous les pays et territoires bénéficiaires, à l'exception de ceux figurant à l'annexe C dudit règlement (CEE) n° 2705/77:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 82.09	Couteaux à lame tranchante ou dentelée (y compris les serpettes fermantes), autres que les couteaux du n° 82.06

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1978.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 324 du 19. 12. 1977, p. 23.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1899/78 DE LA COMMISSION**du 2 août 1978**

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux parties et pièces détachées de machines génératrices, moteurs, etc., de la sous-position 85.01 C du tarif douanier commun, originaires de Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil, du 28 novembre 1977, portant ouverture des préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte, égal — à l'exception de certains produits pour lesquels le plafond est fixé aux valeurs indiquées à l'annexe A du règlement en question — au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1974 en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1975 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes; que, en aucun cas, le plafond résultant du montant de cette addition ne peut excéder 225 % de celui fixé pour l'année 1976; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximal est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement; que, pour les produits considérés, le pourcentage ainsi réduit se situe à 25 %; que, aux termes de l'article 2 paragraphes 2 et 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires — à l'exception de ceux figurant à l'annexe C du même règlement — dès que le montant maximal en question est atteint au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les parties et pièces détachées de machines génératrices, moteurs etc., de la sous-position 85.01 C du tarif douanier commun et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 8 068 750 unités de compte et que, dès lors, le montant maximal se situe à 2 017 188 unités de compte; que, à la date du 24 juillet 1978, les importations dans la Communauté de parties et pièces détachées de machines génératrices, moteurs etc., de la sous-position 85.01 C du tarif douanier commun, originaires de Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximal en question; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2705/77 prévoyant le respect d'un montant maximal, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de la Yougoslavie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 8 août 1978, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Yougoslavie:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
85.01	Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et selfs: C. Parties et pièces détachées

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 324 du 19. 12. 1977, p. 23.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1978.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1900/78 DE LA COMMISSION
du 2 août 1978

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux piles électriques, de la position 85.03 du tarif douanier commun, originaires de Hong-kong, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil, du 28 novembre 1977, portant ouverture des préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte, égal — à l'exception de certains produits pour lesquels le plafond est fixé aux valeurs indiquées à l'annexe A du règlement en question — au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1974 en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1975 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes ; que, en aucun cas, le plafond résultant du montant de cette addition ne peut excéder 225 % de celui fixé pour l'année 1976 ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximal est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement ; que, pour les produits considérés, le pourcentage ainsi réduit se situe à 30 % ; que, aux termes de l'article 2 paragraphes 2 et 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un

ou l'autre desdits pays et territoires — à l'exception de ceux figurant à l'annexe C du même règlement — dès que le montant maximal en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les piles électriques, de la position 85.03 du tarif douanier commun et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 4 441 000 unités de compte et que, dès lors, le montant maximal se situe à 1 332 300 unités de compte ; que, à la date du 24 juillet 1978, les importations dans la Communauté de piles électriques, de la position 85.03 du tarif douanier commun, originaires de Hong-kong, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximal en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2705/77 prévoyant le respect d'un montant maximal, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de Hong-kong,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 8 août 1978, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Hong-kong :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
85.03	Piles électriques

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1978.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 324 du 19. 12. 1977, p. 23.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1901/78 DE LA COMMISSION

du 4 août 1978

**relatif à l'écoulement à prix réduit, au cours de la campagne laitière 1978/1979,
de beurre destiné à la consommation directe dans la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1761/78⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe
7, son article 12 paragraphe 3 et son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15
juillet 1968, établissant les règles générales régissant
les mesures d'intervention sur le marché du beurre et
de la crème de lait⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2714/72⁽⁴⁾, et notamment son
article 7 *bis*,

considérant que la situation du marché du beurre dans
la Communauté est caractérisée par l'existence de
stocks constitués à la suite d'interventions sur le
marché du beurre effectuées au titre de l'article 6 para-
graphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 804/68 ;

considérant qu'il n'est pas possible d'écouler, aux
conditions normales, la totalité du beurre correspon-
dant à ces stocks au cours de la présente campagne
laitière ; qu'il convient d'éviter la prolongation du
stockage en raison des frais élevés qui en résultent ;
qu'il y a donc lieu de prendre des mesures suscep-
tibles de favoriser l'écoulement du beurre ;

considérant que des possibilités d'un écoulement
supplémentaire peuvent se présenter pour du beurre
vendu à prix réduit destiné à la consommation
directe ; que, compte tenu des habitudes différentes
des consommateurs dans les différentes régions de la
Communauté, il paraît approprié de laisser aux États
membres le choix d'appliquer cette mesure pendant
une plus longue durée en utilisant une plus grande
quantité de beurre du stock public bénéficiant d'une
réduction de prix plus faible, ou d'écouler à un prix
fortement réduit des quantités limitées de beurre
provenant du stock public ou du stockage privé, tout
en limitant la durée de l'action ;

considérant que, en ce qui concerne l'Italie, qui ne
dispose pas sur son territoire de stocks publics de

beurre et de stocks privés sous contrat, dont les caracté-
ristiques particulières de la production ne permettent
pas aux mécanismes de soutien du prix du beurre
d'éviter des perturbations de prix, le règlement (CEE)
n° 1764/78 du Conseil, du 25 juillet 1978, relatif à
l'octroi d'une aide à la consommation de beurre en
Italie⁽⁵⁾, prévoit l'octroi d'une aide au beurre produit
en Italie et destiné à la consommation directe dans cet
État membre, afin de permettre aux consommateurs
en Italie de bénéficier, dans des conditions compara-
bles, d'une réduction du prix du beurre ; qu'il est, dès
lors, nécessaire d'arrêter simultanément les modalités
d'application du règlement (CEE) n° 1764/78 ;

considérant que la situation du marché du beurre au
Royaume-Uni est caractérisée par des stocks impor-
tants de beurre importé qui exercent une action
dépressive sur les prix ; que le prix de marché se situe
sensiblement en dessous du niveau du prix d'interven-
tion ; que, afin d'éviter une aggravation de cette situa-
tion du marché britannique, il est nécessaire de ne pas
appliquer le présent règlement au Royaume-Uni et de
rechercher une autre formule destinée à faire bénéfi-
cier les consommateurs dans cet État membre d'une
réduction comparable du prix du beurre ;

considérant que, lorsqu'un État membre fait usage du
règlement (CEE) n° 880/77 du Conseil, du 26 avril
1977, relatif à l'octroi d'une aide à la consommation
de beurre⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1040/78⁽⁷⁾, les mesures prévues au présent
règlement sont cumulées avec l'aide octroyée en vertu
du règlement précité ;

considérant que, afin d'assurer une répartition équi-
librée dans toute la Communauté du beurre mis à la
disposition des consommateurs dans le cadre de la
présente action et afin d'éviter des perturbations du
marché dans certains États membres, il convient de
fixer pour chaque formule des quantités maximales
pouvant bénéficier, dans chaque État membre, de la
présente mesure, compte tenu notamment de la
consommation habituelle dans l'État membre
concerné ; que, pour des raisons administratives et de
contrôle, le régime préconisé ne peut être appliqué
que dans le cas d'une consommation dans l'État
membre concerné et dans le cadre d'une répartition
ultérieure entre les intéressés effectuée par les auto-
rités nationales ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 10.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 31.

⁽⁷⁾ JO n° L 134 du 22. 5. 1978, p. 7.

considérant qu'il est nécessaire d'assurer, à tous les stades de commercialisation, la différenciation entre le beurre écoulé dans les conditions prévues au présent règlement et les autres beurres ; que, à cet effet, il y a lieu de prévoir des dispositions concernant l'emballage du beurre en petits paquets à effectuer dans un délai déterminé ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir un régime de contrôle assurant que le beurre n'est pas détourné de sa destination ; que peuvent concourir à cet objectif la tenue d'une comptabilité à tous les stades de commercialisation, ainsi que la constitution d'une caution ou, pour le beurre de stock privé, la condition que le paiement de l'aide soit subordonné au respect des conditions exigées ; que, par ailleurs, en ce qui concerne le beurre de stock public, les dispositions du règlement (CEE) n° 1687/76 de la Commission, du 30 juin 1976, établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination de produits provenant de l'intervention⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1665/78⁽²⁾, s'appliquent ; que les mêmes dispositions peuvent être appliquées lorsqu'il s'agit de beurre en stockage privé ;

considérant que la Commission doit être mise en mesure de suivre le déroulement de l'opération dans les États membres par une communication régulière des informations nécessaires ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

1. Dans les conditions prévues au présent règlement, et notamment jusqu'à concurrence des quantités fixées à l'article 2, les États membres prennent, au choix de chacun d'eux, l'une ou l'autre des mesures suivantes.

Formule A

Conformément aux articles 2, 3 et 4, ils vendent à prix réduit du beurre ayant fait l'objet des mesures prévues à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 et entré dans l'entrepôt frigorifique de l'organisme d'intervention avant le 15 juillet 1978.

Formule B

Conformément aux articles 2, 5, 6 et 7, ils :

a) vendent à prix réduit du beurre ayant fait l'objet des mesures prévues à l'article 6 paragraphe 1 du

règlement (CEE) n° 804/68 et entré dans l'entrepôt frigorifique de l'organisme d'intervention avant le 15 juillet 1978 ;

b) octroient une aide au beurre ayant fait, pendant la campagne laitière 1978/1979, l'objet d'un contrat de stockage conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 985/68, et dont la durée de stockage sous contrat est de quatre mois au moins à la date de la demande visée à l'article 6 paragraphe 2.

2. Par dérogation au paragraphe 1, afin de ne pas compromettre le déstockage du beurre de stock privé, les États membres choisissant la formule A peuvent remplacer une quantité maximale de 20 % de celle fixée à l'article 2 paragraphe 1 provenant du stockage public par du beurre provenant du stockage privé et répondant aux conditions visées au paragraphe 1 sous b). Dans ce cas, le beurre bénéficie d'une aide de 35 unités de compte par 100 kilogrammes par analogie avec les dispositions de l'article 6 paragraphe 2 et de l'article 8 sous b). Toutefois, la demande de déstockage est adressée à l'organisme d'intervention pendant la période allant du 16 septembre au 31 décembre 1978.

3. L'Italie met en œuvre du beurre fabriqué dans cet État membre à partir de crème de lait.

En cas d'application de la formule A, ce beurre bénéficie d'une aide de 35 unités de compte par 100 kilogrammes. Les détenteurs du beurre concerné adressent, pendant la période allant de la date d'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 31 décembre 1978, une demande d'aide à l'organisme d'intervention italien.

En cas d'application de la formule B, ce beurre bénéficie d'une aide de 75 unités de compte par 100 kilogrammes. Les détenteurs du beurre concerné adressent, pendant une période fixée par l'Italie et se situant entre le 16 septembre et le 30 novembre 1978, une demande d'aide à l'organisme d'intervention italien.

La demande d'aide précise l'origine du beurre, la quantité, la date et le centre d'emballage prévus pour le conditionnement en petits paquets. Par ailleurs, l'article 2 paragraphe 2, l'article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa ainsi que les articles 7, 8, 10, 11 et 12 s'appliquent.

Les dispositions du règlement (CEE) n° 1687/76 s'appliquent à partir du jour du conditionnement du beurre en petits paquets.

Article 2

1. Les quantités visées à l'article 1^{er} sont fixées comme suit (en tonnes) :

⁽¹⁾ JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 192 du 15. 7. 1978, p. 49.

État membre	En cas d'application de la formule A	En cas d'application de la formule B		
		Quantité totale	Stockage public (quantité minimale)	Stockage privé (quantité maximale)
Belgique	8 900	4 150	1 450	2 700
Danemark	3 700	1 800	1 000	800
Allemagne (RF)	35 700	16 600	12 000	4 600
France	40 000	18 600	4 500	14 100
Italie	14 200	6 700	—	—
Irlande	3 500	1 600	—	1 600
Luxembourg	300	150	100	50
Pays-Bas	7 200	3 400	2 000	1 400

2. Les États membres prennent les mesures appropriées afin d'assurer, dans la mesure du possible, une répartition équilibrée des quantités de beurre visées au paragraphe 1, en tenant compte notamment de la quantité de beurre écoulee habituellement par les intéressés pour la consommation directe.

TITRE II

Modalités concernant la formule A

Article 3

1. Le beurre écoulé selon la formule A est vendu :

- a) avant le 1^{er} janvier 1979 ;
- b) « départ entrepôt frigorifique » à un prix égal au prix d'achat appliqué par l'organisme d'intervention concerné le jour de la conclusion du contrat de vente, diminué de 35 unités de compte par 100 kilogrammes.

2. Il n'est vendu que par quantités égales ou supérieures à 5 tonnes.

3. La prise en charge a lieu dans un délai maximal de douze jours après le jour de la conclusion du contrat de vente.

Avant la prise en charge, l'acheteur :

- règle le prix d'achat du beurre,
- constitue une caution de conditionnement d'un montant de 40 unités de compte par 100 kilogrammes.

Sauf cas de force majeure, si l'acheteur n'a pas pris en charge le beurre dans le délai prescrit, la vente est résiliée pour les quantités restantes.

Article 4

1. Le beurre est exclusivement destiné à la consommation directe sur le territoire de l'État membre qui détient le beurre ou, en cas de beurre provenant du stockage privé, sur le territoire de l'État membre dont relève l'organisme d'intervention visé à l'article 6 paragraphe 2.

2. Le beurre est commercialisé en paquets d'un poids maximal de 500 grammes devant porter sur la face supérieure, en lettre d'au moins 5 millimètres :

a) l'une ou plusieurs des mentions suivantes :

- « Beurre d'intervention »,
- « Interventionssmør »,
- « Molkereibutter aus Interventionsbeständen »,
- « Intervention butter »,
- « Burro di intervento »,
- « Koelhuisboter » ou « Interventieboter » ;

b) le prix maximal visé à l'article 12 paragraphe 2 dans le cas où l'État membre concerné l'a fixé en vertu de cette disposition.

Toutefois, les États membres peuvent fixer le poids maximal à 250 grammes.

3. Dans un délai d'un mois calculé à partir du jour de la prise en charge visé à l'article 3 paragraphe 3, le beurre est conditionné dans l'État membre où le beurre sera mis à la consommation directe, dans un établissement agréé à cet effet par l'État membre concerné, et dans des conditions déterminées par cet État membre.

TITRE III

Modalités concernant la formule B

Article 5

1. Le beurre provenant du stock public et écoulé selon la formule B est vendu « départ entrepôt frigorifique » à un prix égal au prix d'achat appliqué par l'organisme d'intervention concerné le jour de la conclusion du contrat de vente, diminué de 75 unités de compte par 100 kilogrammes.

Il n'est vendu que par quantités égales ou supérieures à 5 tonnes.

2. Les contrats de vente doivent être conclus à l'intérieur d'une période fixée par l'État membre concerné et se situant entre le 16 septembre et le 30 novembre 1978.

3. La prise en charge a lieu dans un délai maximal de douze jours après le jour de la conclusion du contrat de vente.

Avant la prise en charge, l'acheteur :

- règle le prix d'achat du beurre,
- constitue une caution de conditionnement d'un montant de 80 unités de compte par 100 kilogrammes.

Sauf cas de force majeure, si l'acheteur n'a pas pris en charge le beurre dans le délai prescrit, la vente est résiliée pour les quantités restantes.

Article 6

1. Le beurre provenant du stock privé et écoulé selon la formule B bénéficie d'une aide de 75 unités de compte par 100 kilogrammes.

2. Le souscripteur du contrat de stockage adresse, pendant la période fixée par l'État membre concerné conformément à l'article 5 paragraphe 2, une demande de déstockage à l'organisme d'intervention avec lequel il a conclu le contrat, en indiquant les quantités de beurre qu'il entend déstocker et en précisant les caractéristiques, selon les conditions déterminées par l'organisme d'intervention, ainsi que la date prévue pour le déstockage.

Celui-ci délivre, dans les plus brefs délais, un accusé de réception permettant ou refusant, le cas échéant partiellement, conformément à l'article 2 paragraphe 2, le déstockage en vertu du présent règlement.

Article 7

1. Le beurre est exclusivement destiné à la consommation directe sur le territoire de l'État membre qui détient le beurre ou, en cas de beurre provenant du stockage privé, sur le territoire de l'État membre dont relève l'organisme d'intervention visé à l'article 6 paragraphe 2.

2. Le beurre est commercialisé en paquets d'un poids maximal de 500 grammes devant porter sur la face supérieure, en lettres d'au moins 5 millimètres :

a) l'une ou plusieurs des mentions suivantes :

- « Vente spéciale CEE »,
- « Særligt EØF-salg »,
- « EWG-Sonderverkauf »,
- « Special EEC sale »,
- « Vendita speciale CEE »,
- « Speciale verkoop EEG » ;

b) le prix maximal visé à l'article 12 paragraphe 2 dans le cas où l'État membre concerné l'a fixé en vertu de cette disposition.

Toutefois, les États membres peuvent fixer le poids maximal visé ci-avant à 250 grammes.

3. Le conditionnement doit être effectué dans un délai d'un mois calculé, selon le cas, à partir du jour de la prise en charge visé à l'article 5 paragraphe 3 ou du jour de l'accusé de réception visé à l'article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa.

Le conditionnement est effectué dans l'État membre où le beurre sera mis à la consommation directe, dans un établissement agréé à cet effet par l'État membre concerné et dans des conditions déterminées par cet État membre.

TITRE IV

Mesures de contrôle

Article 8

En ce qui concerne le beurre provenant du stockage privé :

- les dispositions du règlement (CEE) n° 1687/76 s'appliquent à partir du jour de la sortie de stock,
- l'aide visée à l'article 6 paragraphe 1 n'est versée que sur présentation des preuves visées à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1687/76 pour les quantités concernées par ce document.

Article 9

1. Le beurre demeure dans son emballage d'origine jusqu'à son conditionnement en petits paquets.

Il est accompagné d'une liste récapitulative des colis permettant d'identifier le beurre et précisant la date du déstockage.

2. Les emballages contenant le beurre en vrac ou conditionné en petits paquets portent, en lettres de 2 centimètres de hauteur, l'une ou plusieurs des mentions suivantes :

- « Beurre à prix réduit [règlement (CEE) 1901/78] »,
- « Smør til nedsat pris (forordning (EØF) nr. 1901/78) »,
- « Verbilligte Butter (Verordnung (EWG) Nr. 1901/78) »,
- « Butter at reduced price (Regulation (EEC) No 1901/78) »,
- « Burro a prezzo ridotto (regolamento (CEE) n. 1901/78) »,
- « Boter tegen verlaagde prijs (Verordening (EEG) nr. 1901/78) »,

complétée, selon le cas, par la mention « formule A » ou « formule B ».

Article 10

1. En cas de revente du beurre, les obligations concernant la destination du beurre et la date limite du conditionnement figurent dans le contrat de vente.

Ce contrat doit être établi par écrit et préciser que l'acheteur a connaissance des sanctions déterminées par l'État membre concerné auxquelles il s'expose s'il ne respecte pas les obligations susvisées.

2. Tout détenteur du beurre doit tenir une comptabilité faisant apparaître, pour chaque livraison, les noms et adresses des acheteurs du beurre et les quantités correspondantes.

Toutefois, en ce qui concerne le commerce de détail, seul l'enregistrement des quantités achetées est exigé. Le commerce de détail ne vend le beurre que pour la consommation directe.

Article 11

Au sens du règlement (CEE) n° 1687/76, l'utilisation et/ou la destination prescrites sont considérées comme respectées lorsqu'il est constaté que le beurre a été conditionné en petits emballages et pris en charge par le commerce de détail dans l'État membre qui détient le beurre ou, en cas de beurre provenant du stockage privé, dans l'État membre dont relève l'organisme d'intervention visé à l'article 6 paragraphe 2.

Article 12

1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires afin que l'incidence de la réduction du

prix ou du montant de l'aide se répercute au stade de détail.

2. À cet effet, les États membres procèdent à la fixation d'un prix maximal de vente au détail du beurre.

Toutefois, les États membres peuvent substituer à cette obligation d'autres dispositions d'effets équivalents.

Article 13

Les États membres communiquent à la Commission :

1. au plus tard le 1^{er} septembre 1978, la formule qu'ils ont choisie conformément à l'article 1^{er} paragraphe 1 et, en cas d'application de la formule B, la période visée à l'article 5 paragraphe 2 et à l'article 6 paragraphe 2 ;

2. le mardi de chaque semaine :

- les quantités de beurre de stock public ayant fait l'objet d'un contrat de vente avec l'organisme d'intervention en vertu du présent règlement,
- les quantités de beurre provenant du stockage privé pour lesquelles l'État membre a établi le document visé à l'article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1902/78 DE LA COMMISSION**du 4 août 1978****supprimant la taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes d'Espagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1766/78⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1573/78 de la Commission du 6 juillet 1978⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1869/78⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes originaires d'Espagne ;

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits originaires d'Espagne constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règle-

ment (CEE) n° 668/78⁽⁶⁾, et relevés ou calculés conformément aux dispositions de l'article 5 dudit règlement, permet de constater que les prix d'entrée de deux jours de marché successifs se situent à un niveau au moins égal au prix de référence ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires d'Espagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1573/78 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 185 du 7. 7. 1978, p. 29.

⁽⁴⁾ JO n° L 213 du 3. 8. 1978, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁶⁾ JO n° L 90 du 5. 4. 1978, p. 5.